

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.189 du 23 février 2012

A. 172.892/XIII-4157

En cause :

TONDEUR Jean-Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme SETI,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2006 par Jean-Philippe TONDEUR qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme du 13 mars 2006 par lequel la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne du 12 décembre 2005 refusant à la société anonyme SETI un permis d'environnement visant à l'exploitation d'une discothèque au 1 chaussée de Charleroi à Lasne est infirmée et par lequel le permis d'environnement sollicité est accordé pour une période de vingt ans moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des conditions précitées dans ledit arrêté";

Vu la requête introduite le 3 octobre 2006 par laquelle la société anonyme (S.A.) SETI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2006 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 205.827 du 25 juin 2010, rouvrant les débats, posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire sur le vu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, et réservant les dépens;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 98/2011 du 31 mai 2011;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 205.827 du 25 juin 2010;

Considérant que, dans le premier moyen, seconde branche, le requérant fait valoir que la dérogation accordée viole les conditions d'application des articles 111 et 132bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du

patrimoine (CWATUP), que ces dispositions imposent que l'on soit en présence d'un projet dont la réalisation requiert des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction soumis à un permis d'urbanisme et à un permis d'environnement et que la dérogation, conforme aux exigences des articles 111 et 114 du CWATUP, ait été accordée pour le permis d'urbanisme pour que celle-ci soit applicable au permis d'environnement relatif à ce projet; qu'en l'espèce, selon lui, une telle dérogation n'a pas été accordée pour un permis d'urbanisme relatif au même projet; qu'il souligne que, par ailleurs, le mécanisme dérogatoire de l'article 111 doit s'interpréter de manière restrictive et qu'en l'espèce, il n'y a pas de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction soumis à permis d'urbanisme qui auraient bénéficié du mécanisme dérogatoire des articles 111 et 114 du CWATUP; qu'il en déduit que le permis d'environnement sollicité ne pouvait bénéficier du mécanisme dérogatoire en application de l'article 132bis du CWATUP;

Considérant que l'arrêt n° 205.827 du 25 juin 2010 a constaté que le permis d'urbanisme délivré le 10 novembre 2005 était étranger à la demande de régularisation de l'exploitation de la discothèque et que l'article 132bis du CWATUP fait bénéficier le permis d'environnement de la dérogation au plan de secteur accordée par un permis d'urbanisme; qu'en l'espèce, la question est de savoir si, sans qu'une telle dérogation ait été accordée par un permis d'urbanisme parce que celui-ci n'était pas requis, une dérogation au plan de secteur pouvait être prise en compte par le seul permis d'environnement; qu'ainsi l'arrêt n° 205.827 du 25 juin 2010 a posé la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

" L'article 132bis, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il ne permet la délivrance d'un permis d'environnement par application des articles 113 et 127 dudit Code que si de telles dérogations n'ont été au préalable accordées par un permis délivré dans le cadre de la police de l'urbanisme, alors que l'exploitation faisant l'objet du permis d'environnement sollicité et qui nécessiterait de telles dérogations ne requiert pas un permis relevant de la police de l'urbanisme?";

Considérant que, par son arrêt n° 98/2011 du 31 mai 2011, la Cour constitutionnelle a répondu ce qui suit :

" [...]

B5. La question préjudicielle invite la Cour à examiner la différence de traitement qui résulterait de la disposition en cause entre les projets qui requièrent, pour leur réalisation, à la fois un permis d'urbanisme et un permis d'environnement, et les projets qui ne nécessitent que l'obtention d'un permis d'environnement. Lorsque l'exploitation projetée n'est pas conforme aux prescriptions du plan de secteur, une dérogation peut être demandée et obtenue lorsque les deux permis sont nécessaires, alors qu'il n'est pas possible, dans l'hypothèse où seul un permis d'environnement est requis, d'obtenir une dérogation à la destination de la parcelle définie au plan de secteur.

B.6.1. La différence de traitement en cause repose sur le critère du type de permis qui est sollicité, la dérogation au plan de secteur ne pouvant être demandée et obtenue que lorsqu'un permis d'urbanisme doit être délivré.

B.6.2. Il n'est pas dénué de pertinence de ne permettre l'octroi, dans un permis, d'une dérogation aux prescriptions du plan de secteur que par l'autorité qui est compétente pour ce faire, à savoir par le fonctionnaire-délégué ou par le Gouvernement lui-même. A la différence de la procédure d'examen d'une demande de permis d'environnement, dans le cadre de laquelle le fonctionnaire délégué ne donne qu'un avis sur la compatibilité du projet nécessitant le permis d'environnement avec les prescriptions du plan de secteur, la procédure relative au permis d'urbanisme exige que la dérogation soit accordée ou refusée par l'autorité habilitée à statuer sur les enjeux urbanistiques présentés par le projet.

En outre, la procédure d'examen d'une demande de permis d'environnement n'offre pas des garanties procédurales équivalentes à celles prévues par l'article 114 du CWATUP pour les demandes de permis d'urbanisme comportant une dérogation au plan de secteur.

B.6.3. Pour ces raisons, il est justifié que le législateur décrétal ait voulu éviter une immixtion dans la police de l'urbanisme d'une autre autorité, au terme d'une procédure différente, afin d'assurer la cohérence de l'ensemble de la politique de l'urbanisme en Région wallonne.

B.7.1. Néanmoins, une difficulté apparaît dans le cas spécifique de l'exploitation d'une activité ou d'une installation qui, au moment où elle a débuté, n'était pas soumise et, dès lors, n'était pas contraire aux prescriptions d'un plan de secteur et ne requerrait pas de permis d'environnement.

Si, en cours d'exploitation, un plan de secteur est adopté et situe l'exploitation dans une zone dont l'affectation n'admet pas cette activité ou cette installation, et si, ultérieurement, cette exploitation vient à être classée parmi les activités nécessitant désormais un permis d'environnement, ce dernier, devant respecter le plan de secteur intervenu entre-temps, ne peut être délivré que moyennant une dérogation à ce plan de secteur. Or, dans cette hypothèse, l'exploitant ne devant pas obtenir de permis d'urbanisme pour continuer une exploitation qui était régulière sur le plan urbanistique au moment où elle a débuté se trouve dans l'impossibilité d'obtenir un tel permis d'environnement dérogatoire.

B.7.2. L'exploitant qui se trouve dans la situation décrite en B.7.1. est traité différemment de l'exploitant qui, parce qu'il souhaite commencer une exploitation semblable, doit solliciter la délivrance d'un permis d'urbanisme et peut, à cette occasion, demander une dérogation aux prescriptions du plan de secteur et en faire bénéficier le permis d'environnement subséquent. Rien ne justifie cette différence de traitement, qui est dès lors contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8.1. La discrimination constatée en B.7.2 ne trouve toutefois pas son origine dans l'article 132 bis du CWATUP, mais bien dans l'absence d'un mécanisme, présentant des garanties analogues à celles qui entourent l'octroi d'une dérogation au plan de secteur à l'occasion de la délivrance d'un permis d'urbanisme, permettant à l'exploitant d'une installation existante qui est antérieure au plan de secteur et qui vient à être classée ultérieurement de demander une dérogation à l'affectation des lieux prescrite par le plan de secteur.

B.8.2. Il revient au législateur décrétal wallon de remédier à cette discrimination.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour dit pour droit :

- L'article 132bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.
- L'absence d'un mécanisme, présentant des garanties analogues à celles qui entourent l'octroi d'une dérogation au plan de secteur à l'occasion de la délivrance d'un permis d'urbanisme, permettant à l'exploitant d'une installation existante qui est antérieure au plan de secteur et qui vient à être classée ultérieurement de demander une dérogation à l'affectation des lieux prescrite par le plan de secteur viole les articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant qu'il suit de cet arrêt de la Cour constitutionnelle que d'une part, l'article 132bis, alinéa 1^{er}, du CWATUP ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et qu'il appartient au législateur décrétoal wallon de remédier à la discrimination résultant de l'absence de mécanisme similaire à celui qui est relatif à l'octroi d'une dérogation au plan de secteur à l'occasion de la délivrance d'un permis d'urbanisme, lorsqu'il s'agit de l'octroi uniquement d'un permis d'environnement sans qu'il y ait de permis d'urbanisme relatif au même projet;

Considérant que l'article 132bis, alinéa 1^{er}, du CWATUP ne peut constituer le fondement légal de la dérogation au plan de secteur pour l'octroi d'un permis d'environnement en l'absence de permis d'urbanisme accordant ladite dérogation pour le projet qui fait l'objet du permis d'environnement;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les parties adverse et intervenante dans leurs derniers mémoires, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de combler en l'espèce la lacune relevée par la Cour constitutionnelle;

Considérant que les derniers mémoires des parties adverse et intervenante en ce qu'ils ont trait à l'article 132bis, alinéa 2, du CWATUP concernent une disposition décrétoale qui n'est aucunement visée dans l'acte attaqué et n'en constitue en aucun cas le fondement légal;

Considérant que le moyen, en sa seconde branche, est fondé;

Considérant que la partie intervenante demande, dans son dernier mémoire, qu'il soit fait application de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui permet à celui-ci d'indiquer "par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions réglementaires annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'(il) détermine"; que, comme la disposition précitée ne vise que les actes réglementaires, la partie intervenante demande que soit posée une question préjudicielle à la Cour

constitutionnelle afin de savoir si en limitant sa portée aux seuls actes réglementaires, et donc en excluant les actes individuels, l'article 14ter précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

- " L'article 14ter des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que cette disposition permet au Conseil d'Etat d'indiquer ceux des effets des dispositions réglementaires annulées dans le cadre d'un recours en annulation qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine mais sans lui permettre d'indiquer ceux des effets des dispositions d'un acte individuel considérées comme illégales dans le cadre d'un recours en annulation qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine dans le cadre de l'examen de légalité d'un acte individuel ?".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois février deux mille douze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.